

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2023 A 19H00
SALLE COMMUNE A LA MAIRIE DE COURMANGOUX - 01370

L'an deux mille vingt-trois à 19 h 00 le trente-et-un du mois de mars, le conseil municipal de la Commune de COURMANGOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame MORNAY Mireille, Maire.

Dates de convocation et d'affichage : 24 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de procuration : 0

Membres présents 11 :

Mireille MORNAY – Sébastien CHORRIER-COLLET – Thierry DUFOUR – Rachel GUYON – Christophe KLINGER – Thierry PARMENTIER – Sébastien RIONDY – Laurent DONGUY – Cécile CHOSSAT – Alain VARVAT – Denis VOGRIG

Membres excusés 4 : Sùnniva BOURSIER

Membres Absents :

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien CHORRIER-COLLET

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 24 février 2023
2. Vote des taux de impôts directs locaux et annulation précédente délibération
3. Autorisation pour l'adhésion à la médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion de l'Ain
4. Convention avec le Département pour les travaux de la traverse de la Courbatière
5. Constatation de l'attribution de compensation 2023 et de la répartition du fonds de solidarité
6. Décisions du Maire
7. Compte-rendu du travail des commissions
8. Informations et questions diverses.

Approbation du compte-rendu de conseil municipal précédent du 24 février 2023 : Approuvé à l'unanimité

DELIB 2303 3123 Annulation de la délibération 2302 2412 du vote des taxes locales 2023

Madame le Maire expose la nécessité d'annuler la délibération prise lors du conseil municipal du 24 février concernant le vote des taxes locales. En effet, nous n'avons pas d'information concernant le taux de la taxe d'habitation.

Le conseil municipal après avoir délibéré par 11 voix pour, 0 abstention et 0 vote contre

Annule la délibération n° 2302 2412 du vote des taxes locales 2023 prise le 24 février 2023

DELIB 2303 3124 Délibération vote des taux communaux des impôts directs locaux 2023

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire propose de maintenir les taux, elle rappelle ces derniers :

- taxe d'habitation : 12.18 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.24 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45.22 %

Le conseil municipal après avoir délibéré par 11 voix pour, 0 abstention et 0 vote contre

Approuve le maintien des taux de trois taxes

Décide de ne pas augmenter les taux pour 2023

DELIB 2303 3125 Autorisation l'adhésion à la médiation préalable obligatoire (m.p.o.) proposée par le Centre de Gestion de l'Ain

Madame La Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné ladite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties ainsi que le temps de gestion administrative du dossier.

Considérant l'intérêt de la collectivité à bénéficier de toute tentative de résolution amiable d'un différend :

Le conseil municipal après avoir délibéré par 11 voix pour, 0 abstention et 0 vote contre

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de l'Ain.

DELIB 2303 3126 Convention avec le département pour les travaux de la Courbatière

La commune de Courmangoux souhaite créer un aménagement de sécurité sur la RD118 au hameau de La Courbatière avec pour objectif de réaménager la traversée d'agglomération et de diminuer la vitesse des véhicules. Le projet se situe entre les deux panneaux d'agglomération. Il consiste à la pose de bordures et caniveaux et à la réfection de la bande de roulement en enrobé. Une écluse simple avec rétrécissement latéral sera réalisée côté Sud.

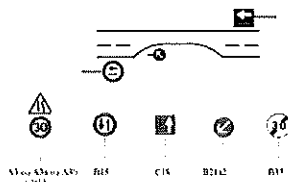
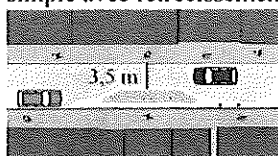
Cet aménagement vise à :

- Calibrer la partie bâtie de la traversée d'agglomération à un gabarit en section courante compris entre 6m et 4m ponctuellement.
- Réaliser une écluse simple aux préconisations du guide d'entretien routier du département de l'Ain

Les travaux consistent à :

- En section courante : la pose de bordures A2 ou de caniveaux CC1 délimitant de la bande de roulement. La préparation de la plateforme à -5 cm du niveau fini. (La couche de roulement en enrobé dosé à 120kg/m² sera réalisée par les services du département de l'AIN)
- Écluse simple : la largeur minimale entre bordures sera de 3.50m. Cette largeur sera réduite à 2.90 m par un marquage au sol. Elle sera réalisée en bordure A2.
- La configuration existante au droit de l'écluse étant similaire au projet, un renforcement de chaussée ne sera pas réalisé
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à cet aménagement.

Ecluse simple avec rétrécissement latéral



La période de réalisation de ces aménagements est prévue à la suite de travaux d'assainissement avec une fin d'exécution au 15 août 2023.

Il est émis un doute sur le bien-fondé de cette écluse qui comportera la pose de beaucoup de panneaux. Cet avis sera retransmis en réunion et la commission travaux tranchera avec le Département.

Le conseil municipal après avoir délibéré par 11 voix pour, 0 abstention et 0 vote contre

Donne pouvoir à Madame le Maire afin d'étudier au mieux le bien fondé de cette écluse, d'éventuellement la supprimer,

Dit que la commission travaux, en collaboration avec les services du Département, tranchera sur le bien-fondé de cette écluse,

Autorise à Mme le Maire de signer la convention finale montée conjointement avec le Département.

DELIB 2303 3127 Constatation de l'attribution de compensation 2023 et de la répartition du fonds de solidarité

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et restitution des voies communales

Le 3 octobre 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est alors réunie le 10 octobre 2022 pour fixer le montant des charges à restituer aux 41 communes concernées et leur versement via des attributions de compensation en investissement (ACI). Son rapport a ensuite été transmis à toutes les communes et il a été adopté par les conseils municipaux à la majorité qualifiée à la fin de l'année 2022.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-V-1 bis du Code Général des Impôts, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse doit fixer librement, en tenant compte des propositions de la CLECT, les montants d'attributions de compensation des communes intéressées (tableaux en annexe). Ces montants ont été votés lors du Conseil communautaire du 13 février 2023. Cette délibération doit être concordante avec celles prises par les Conseils municipaux des communes membres intéressées.

L'année 2023 étant une année de transition, les ACI seront majorées d'éventuels reliquats de droits de tirage 2022. Ces reliquats seront présentés au Conseil communautaire du 22 mai 2023.

Il est demandé, par la présente délibération, au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la révision libre de l'attribution de compensation de la commune de COURMANGOUX en tant que commune intéressée.

Pour optimiser la gestion comptable de la commune, l'attribution de compensation sera amortie, ce qui nécessite une décision du Conseil municipal puisque les communes de – 3 500 habitants n'ont, à une exception près, pas d'obligation d'amortir leurs recettes.

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT

Considérant que la commune souhaite amortir, sur une durée d'un an, l'attribution de compensation d'investissement versée à compter du 1er janvier 2023 et comptabilisée en recette d'investissement au compte 13156 (opération réelle). L'amortissement sera constaté au 1er janvier 2023 au prorata temporis à la date d'encaissement selon la formule :

X mois restant à courir/12 mois.

Considérant que ce choix permet de constater une recette de fonctionnement par la comptabilisation au compte 777 chapitre 042 (subvention d'investissement amortissable) et en dépense d'investissement au compte 139156 chapitre 040. Il est précisé que ces écritures sont des opérations d'ordre.

Répartition du fonds de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité, le Conseil communautaire a délibéré le 1^{er} juillet 2019 sur la création d'un fonds de solidarité de 100 000 € à l'attention des communes rurales et communes rurales accessibles de moins de 1 000 habitants. En 2023, ce fonds de solidarité est doublé et s'élève à 200 000 €. Il est calculé sur les données des fiches DGF des communes, sa répartition évolue donc d'année en année. Trois indicateurs sont pris en compte :

- Poids des impôts ménages/revenu fiscal de la collectivité (1/3 du fonds)
- Indicateur de ressources élargi/habitant (1/3 du fonds)
- Revenu/habitant (1/3 du fonds)

De plus, un ajustement des modalités de calcul du fonds est intervenu en 2021.

| | Ajustement |
|--|---------------------|
| Année à moins de 1 000 habitants | 100% de la dotation |
| Première année à plus de 1 000 habitants | 100% de la dotation |
| Deuxième année à plus de 1 000 habitants | 50% de la dotation |
| Troisième année à plus de 1 000 habitants | 0 € |

Il s'agit ainsi d'une « révision libre » de l'attribution de compensation entre la communauté d'agglomération et chacune des communes de – 1 000 habitants.

La délibération du Conseil communautaire du 13 février 2023 a acté le montant par commune.

Les communes éligibles doivent délibérer pour accepter le versement de ce fonds au travers leur attribution de compensation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT adopté le 10 octobre 2022 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 13 février 2023 fixant le montant des attributions de compensation provisoires ;

VU l'exposé qui précède ;

Le conseil municipal après avoir délibéré par 11 voix pour, 0 abstention et 0 vote contre

APPROUVE la révision libre du montant de l'attribution de compensation délibéré par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse du 13 février 2023.

APPROUVE l'amortissement sur un an de l'attribution de compensation d'investissement au prorata temporis

Décisions du Maire

- Acceptation devis DESAUTEL pour le changement de deux extincteurs (salle des fêtes) : 307,04 € TTC.
- Acceptation devis Viguié Elec pour l'embout de la goulotte de la bibliothèque : 47,70 € TTC.
- Acceptation devis PYRAGRIC pour le feu d'artifice intercommunale du 24 juin : 2 400 € TTC.

Travail des commissions

- **Commission Bâtiment** : CR réunion du 30 mars avec Atelier Construction pour les logements. Validation du plan version 4. Le DPGF et quantitatif sera transmis au plus tard le 20 avril. La mairie devra se charger de faire un CCAP et un règlement de consultation pour le lancement de la procédure adaptée. Il manque l'étude du thermicien pour valider la demande de subvention au fonds vert. La demande de subvention au département est à déposer pour le 15 juin, celle auprès de la région est déposée.
- **Commission Voirie** :
 - a) Les travaux de la rue du Mont Myon sont terminés. Il reste le marquage au sol et la commande des panneaux de signalisation zone 30 et rétrécissement.
 - b) Réunion le 5 avril avec le grand cycle de l'eau et le département pour les travaux de la Courbatière
- **Commission urbanisme** : une réunion avec Thierry Vuarand de GBA le 23 mars nous a permis de clarifier les procédures à mettre en place en 2023 :
 - a) Modification simplifiée pour l'allègement du règlement du PLU avec GBA
 - b) Révision allégée avec un urbaniste pour la suppression du pastillage, suite à de nouveaux textes de loi
 - c) Pour rappel, révision avec examen conjoint pour l'extension de la carrière de Roissiat
- **Commission sécurité routière** : les poteaux de signalisation verticale sont posés et en attente des panneaux.
- **Commission Fleurissement** : L'achat et la plantation des vivaces ont été effectués.
- **Commission Communication** :
 - a) Un spectacle de musique sur le plan d'eau devrait avoir lieu le 7 août dans le cadre des vendredis du Revermont. Nous sommes à la recherche d'un hébergement pour les 4 artistes.
 - b) Rencontre avec les élus de Verjon le 25 mars 2023 : de nombreux sujets abordés tels que le travail en commun des employés techniques, la collaboration des 2 adjoints aux bâtiments et voirie, la convention intercommunale mise à jour, mais aussi la voie douce, le PET, les locations de salle des fêtes et l'énergie, les écoles, les logements communaux, le stockage de déchets, l'urbanisme, le développement durable. Il a bien été rappelé que cette mutualisation vise à réduire des coûts de fonctionnement et d'investissement, tout en gardant notre indépendance.
 - c) Journée Tony Ferret organisée par l'association restauration de l'église de Neuville les Dames qui organise une animation avec géocaching. La commune de Courmangoux est concernée pour le bâtiment de l'école de filles et la restauration du clocher et de la nef.
- **Commission Bibliothèque** : le règlement intérieur est mis à jour pour être joint à la convention avec le département.
- **Voie douce Ceyzériat-Coligny** : la réunion du 23 mars a permis de découvrir l'étude de faisabilité du tracé par le cab. ALKHOS. Il a été rappelé la demande : une vocation prioritairement utilitaire, mais aussi secondaire pour le « loisirs/tourisme » avec différents types de modes doux (vélo, piétons, trottinettes).
- **Information réunion SIeA**
- **Information réunion Econome de Flux**
- **CCCAS** : la commission a fait le choix de l'animation, qui sera un spectacle théâtral par la Dieselle Compagnie.

Questions et informations diverses

- a. L'Association loi 1901 « Pousse en Chœur » basée à Montfleury demande un soutien à la création d'une école **alternative privée**, hors contrat. Elle accueillerait des élèves dès la maternelle jusqu'au collège, voire jusqu'au lycée. La communauté pourra s'engager plus concrètement dans sa réalisation dès lors que son lieu sera fixé, cela si possible avant le printemps pour une ouverture à la rentrée 2023. Lors de leur venue en mairie, il a été question du projet et de la manière dont la commune pourrait les aider, par exemple, par la mise à disposition d'un local ou autre. Le lieu de l'établissement scolaire peut être public ou privé, mais il devra répondre aux normes ERP. La commune de Courmangoux n'ayant pas de local public, l'association fait appel à nos connaissances pour trouver un local privé. De plus, elle souhaite savoir si elle peut compter sur un soutien moral, technique et financier de la municipalité en cas d'installation. Cécile Chossat nous tiendra informé des recherches de locaux faites par l'association.

b. **Avenir du poste de conseiller numérique** basé à Val-Revermont : jusqu'à présent, l'état prenait en charge la totalité du salaire. Or, à partir du prochain contrat, qui devrait démarrer à l'automne prochain pour une durée de 3 ans, l'état se désengage : il prendra en charge 70% du salaire la 1^{ère} année, puis 50 % les 2 années suivantes. Cela signifie donc un reste à charge pour les communes. Pour Courmangoux, si nous restons sur rythme actuel pour les interventions (3h/mois), le reste à charge serait aux alentours de :

. Frais de déplacement : 360 €/ pour 3 an (selon le barème en cours au 2^{ème} semestre 2022)

. Participation aux charges salariales au prorata du nombre d'heures effectuées : 1065 € pour 3 ans soit un total de l'ordre de 1425 € pour les 3 années (soit 475 €/an).

Par ailleurs, le conseiller actuel ayant d'autres projets professionnels, va quitter son poste le 23 juin prochain. La Commune de Val-Revermont souhaite savoir, avant d'engager tout nouveau recrutement, si la commune de Courmangoux serait prête à participer financièrement au poste de conseiller numérique basé à Val-Revermont à compter de cet automne.

Le Conseil Municipal approuve le principe d'une convention de mutualisation à intervenir avec la commune de Val-Revermont, dit que ce point sera mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil lorsqu'une délibération sera nécessaire pour acter le choix de la commune

c. La Sté **3D OUEST** qui gère notre logiciel cimetière, nous propose une prestation supplémentaire avec la mise en place d'un portail public sur notre Site Internet permettant aux administrés d'accéder à la cartographie et aux informations des concessions en temps réel. Cette licence est proposée à 600 € TTC avec une maintenance de 90 € TTC/an. **Le conseil ne désire pas donner suite à cette proposition.**

d. Une réflexion est en cours pour la création d'un **espace loisirs-repos-jeux intergénérationnel sur Roissiat**. Cécile Chossat proposera une date de réunion pour se rendre sur les 3 lieux proposés.

e. **La cérémonie des déportés** aura lieu le 30 avril à 11h avec une exposition les 29 et 30 avril à la Capette, organisée par l'association des Anciens Combattants " Signes de collaboration et de résistance".

Fin de réunion à 21h15.

La prochaine réunion est fixée au vendredi 28 avril 2023 à 19h salle commune de la mairie de Courmangoux.

Rappel des délibérations prises le 31 mars 2023 :

DELIB_2303_3123 Annulation de la délibération 2302 2412 du vote des taxes locales 2023

DELIB_2303_3124 Délibération vote des taux communaux des impôts directs locaux 2023

DELIB_2303_3125 Autorisation l'adhésion à la médiation préalable obligatoire (m.p.o.) proposée par le Centre de Gestion de l'Ain

DELIB_2303_3126 Convention avec le département pour les travaux de la Courbatière

DELIB_2303_3127 Constatation de l'attribution de compensation 2023 et de la répartition du fonds de solidarité

Présences au conseil municipal du 31 mars 2023 :

Mireille MORNAY – Sébastien CHORRIER-COLLET – Thierry DUFOUR – Rachel GUYON – Christophe KLINGER – Thierry PARMENTIER – Sébastien RIONDY – Laurent DONGUY – Cécile CHOSSAT – Alain VARVAT – Denis VOGRIG

Membre excusé au conseil municipal du 31 mars 2023 : Sùnniva BOURSIER

Madame le Maire,
MORNAY Mireille



Le secrétaire,
CHORRIER-COLLET Sébastien